

DECRET

LE Président de la République française,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 19 messidor an XI, relatif au mode d'envoi des fonds destinés au service des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, les traites du Caissier-payeur central du Trésor public sur lui-même, pour le service des Colonies ne seront émises qu'en simple expédition.

Art. 2. Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Lorient, le 10 août 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

Signé : GEORGES COCHERY.

N° 176. — ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif de la commune de Papeete pour l'exercice 1896.*

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 74 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 123 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le Compte administratif présenté par le Maire de Papeete pour l'exercice 1896 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 mai 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Compte administratif de la commune de Papeete, pour l'exercice 1896, s'élevant, en Recettes, à la somme de *cen*